

**VALLEE DE LA DORDOGNE
RIVIERES DORDOGNE, CEOU et NAUZE**

Commune de SAINT-CYPRIEN

**MODIFICATION N° 1
DU PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION**

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 15 JANVIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	3
II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION.....	5
III- LA ZONE EXPOSEE.....	7
IV- ETUDE HYDRAULIQUE et REGLEMENTAIRE.....	8
V- LES DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION..	21

*Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".*

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque* est le résultat de la **confrontation entre un aléa*** (c'est-à-dire un événement dû à des circonstances imprévisibles et non maîtrisables, par exemple une inondation) **et un enjeu** (des biens, des personnes exposés, par exemple un quartier résidentiel). **La vulnérabilité*** mesure les conséquences d'un aléa sur les enjeux touchés.

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 130 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction. Le schéma est le suivant :

- 1- Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.
- 2- la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.
- 3- les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.
- 4- pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.
- 5- la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notablement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.
- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

GÉNÉRALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

PROCÉDURE

Prescription d'établissement d'un P.P.R.

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dordogne, du Céou et de la Nauze ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 3 juin 2009.

Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau, vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

Publication et approbation du P.P.R.

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.
- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.
- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.
- Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.
- Le P.P.R. devient opposable** au tiers dès sa publication.
- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

Les PPR Inondation de la vallée de la Dordogne, du Céou et de la Nauze concernent les trente et une communes suivantes :

- Allas les Mines,
- Belvès,
- Berbiguières,
- Beynac et Cazenac,
- Bézenac,
- Calviac en Périgord,
- Carlux,
- Carsac Aillac ,
- Castelnaud la Chapelle,
- Castels
- Cazoulès
- Cénac et St-Julien
- Coux-et-Bigaroque
- Daglan
- Domme
- Groléjac
- Marnac,
- Monplaisant,
- Mouzens,
- Peyrillac et Millac,
- La Roque Gageac,
- Sagelat,
- Saint-Cybranet,
- Saint-Cyprien,
- Saint-Julien de Lampon,
- Sainte-Mondane,
- St-Vincent de Cosse,
- Siorac en Périgord,
- Veyrignac,
- Vézac,
- Vitrac.

Les parties de la rivière Dordogne, du Céou et de la Nauze concernées ont une longueur d'environ 66 kilomètres.

La superficie totale des communes est de 39 800 hectares pour une population de 16 000 habitants.

La superficie totale de la zone inondable sur ces 31 communes est de 5 594 hectares.

La population vivant en zone inondable est environ de 2170 personnes.

La zone inondable (fréquence centennale) couvre environ 14,05 % de la superficie des communes.

IV- ETUDE HYDRAULIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'objet de ce chapitre est de définir les caractéristiques hydrauliques* des crues* dans le secteur d'étude qui s'étend, le long de la rivière Dordogne, de l'amont du département (amont des communes de Cazoulès et de St-Julien de Lampon), à l'aval des communes de Coux-et-Bigaroque et Siorac en Périgord.

Par ailleurs, la zone d'étude concerne également la rivière la Nauze entre l'amont de la commune de Belvès et sa confluence avec la Dordogne (commune de Siorac en Périgord), ainsi que la rivière le Céou entre l'amont de la commune de Daglan et sa confluence avec la Dordogne (commune de Castelnaud la Chapelle).

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation la plus haute crue connue, si celle-ci est au moins de période de retour centennale.

Pour des documents similaires (PPR en aval de la commune du Buisson de Cadouin approuvés le 23 décembre 2008), il avait été retenu que la crue de 1843, une des plus hautes crues historiques dans la mémoire, présentait une période de retour environ centennale. Cette crue semble pouvoir être la crue de référence de ce PPR, mais une analyse hydrologique a été menée afin de conforter ce choix.

HYDROLOGIE

HYDROLOGIE DE LA DORDOGNE

A cet effet, diverses études ont été réalisées depuis de nombreuses années sur la rivière Dordogne dans le département et celles-ci ont permis de mettre en oeuvre des analyses hydrologiques détaillées.

1) L' étude des débits extrêmes réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne, a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations		
	Bergerac	Cénac	Souillac
Superficie contrôlée (km ²)	14 040	8 705	7 802
Nombre d'années de mesures	110	110	110
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1952	1952	1952
Débit décennal* en m ³ /s	2 639 (2 408 – 2 949)	1 597 (1 486 – 1 745)	1 624 (1 507 – 1 782)
Débit vingtennal* en m ³ /s	3 122 (2 819 – 3 513)	1 830 (1 685 – 2 017)	1 870 (1 717 – 2 068)
Débit cinquennial* en m ³ /s	3 749 (3 365 – 4 237)	2 133 (1 949 – 2 366)	2 189 (1 995 – 2 437)
Débit centennal* en m ³ /s	4 218 (3 772 – 4 777)	2 359 (2 146 – 2 627)	2 428 (2 202 – 2 712)
Débit estimé de la crue de 1944 en m ³ /s	3 739	2 290	2 168

La zone d'étude s'étend dans un secteur compris entre 35 km en aval de la station de Cénac et l'aval immédiat de la station de Souillac. Les deux rivières importantes qui sont la Nauze et le Céou confluent toutes les deux en aval de la station de Cénac.

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée à toutes les stations comme ayant une période de retour comprise entre 50 et 75 ans (mais dans tous les cas, inférieures à une période de retour de 100 ans).

En terme de hauteurs atteintes aux échelles, et ce depuis qu'un historique existe, il est possible d'identifier :

À la station de Bergerac : crue de 1728 : hauteur : 12,48 m.

crue de 1783 : hauteur : 11,55 m,

crue de 1912 : hauteur : 10,60 m,

crue de 1944 : hauteur : 10,50 m,

À noter que les deux premières valeurs n'ont pu être critiquées, car il n'existe pas d'autres données sur ces crues.

À la station de Cénac : crue de 1944 : hauteur : 7,20 m,

crue de 1952 : hauteur : 6,65 m,

crue de 1912 : hauteur : 6,50 m.

À la station de Souillac : crue de 1944 : hauteur : 6,60 m,

crue de 1952 : hauteur : 6,30 m,

crue de 1912 : hauteur : 6,20 m.

2) PPR de la Vallée de la Dordogne à Bergerac et en aval

Les débits retenus à la station de Bergerac pour cette étude sont les mêmes que ceux identifiés ci-dessus. Par ailleurs, cette analyse avait retenue comme crue de référence en amont du barrage de Bergerac le profil en long adopté pour la crue de 1843, car les informations altimétriques (échelle du Port) de cette crue montraient que celle-ci était passée 61 cm au-dessus de celle de 1944, et qu'en se reportant à la loi hauteur débit de la station, le débit associé à la hauteur de cette crue était de 4 100 m³/s, soit un débit de l'ordre de celui de la crue centennale estimée à cette station.

3) PPR de la Vallée de la Dordogne entre Creysse et Le Buisson de Cadouin

L'analyse réalisée pour cette étude et les PPR approuvés a permis de retenir que, sur ce secteur, la crue de 1944 était proche d'une période de retour de 50 ans, mais que des crues supérieures avaient eu lieu dans les années 1800 sans que l'on puisse en déterminer les débits (il a notamment été montré que la crue de 1843 était supérieure à celle de 1944).

Compte tenu des différences de débits aux deux stations aval entre la crue de 1944, dont le profil peut être approché et le débit centennal issu des analyses, et par des petits calculs locaux par secteurs homogènes, il a été défini qu'une crue centennale était supérieure à celle de 1944 de 60 cm entre Bergerac et Mauzac et de 40 cm entre Mauzac et Le Buisson de Cadouin.

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer) sont recensées dans le tableau ci-après :

	Station		
	Bergerac	Cénac et St-Julien	Souillac
Superficie gérée en km ²	14 040	8 705	7 802
Nombre d'années de mesures	46	108	26
Première année de mesure disponible	1 958	1 899	1 981
Débit biennal en m ³ /s	1 400	1 100	760
Débit décennal en m ³ /s	2 300	1 800	1 100
Débit vicennal en m ³ /s	2 600	2 000	1 300
Débit cinquantennal en m ³ /s	3 000	2 300	1 400
Débit centennal en m ³ /s	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m ³ /s sur la banque Hydro	1994 : 2 430 m ³ /s	1944 2 290 m ³ /s	1994 1 250 m ³ /s

Critique des données – Valeurs retenues

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

La station la plus cohérente entre les 2 études reste la station de Cénac où les débits sont des valeurs différentes de moins de 10 %, et où la valeur du débit de la crue de 1944 reste identique (2 290 m³/s).

À cette station, la deuxième cohérence reste le fait que cette crue de 1944 est estimée comme étant inférieure à la crue centennale et comprise entre 50 ou 75 ans. Cette constatation est identique à celle faite pour le PPR de Bergerac, et montre que la crue de 1944 ne peut pas être considérée comme la crue de référence du PPR.

Compte tenu de l'ensemble des données, les débits remarquables suivants ont été retenus aux deux stations encadrant la zone d'étude.

	Cénac	Souillac
Débit décennal (m ³ /s)	1 800	1 500
Débit cinquantennal (m ³ /s)	2 300	2 000
Débit centennal (m ³ /s)	2 550	2 400

La crue de 1944, estimée à 2 290 m³/s à Cénac et 2 168 m³/s à Souillac est proche d'une crue cinquantennale.

Les analyses terrain ont montré que des crues plus fortes que la crue de 1944 avaient eu lieu dans les années 1800 et notamment la crue de 1866 qui semble plus haute de 20 à 30 cm à celle de 1944. Toutefois, il n'est pas possible d'en estimer les débits en l'absence de mesures spécifiques .

Par ailleurs, il est à noter que sur le secteur, la crue de 1952 a approché la crue de 1944 (surtout en amont), mais qu'elle ne lui a jamais été supérieure.

La méthodologie pour adopter le profil en long d'une crue de référence du PPR sur ce secteur de Dordogne est développée ci-après.

HYDROLOGIE DU CEOU

La rivière Céou, qui conflue avec la Dordogne sur le territoire de la commune de Castelnaud-la-Chapelle après un parcours de 55 km, prend sa source dans le département du Lot, sur le territoire de la commune de Sémergues.

Le cours d'eau est équipé sur sa partie aval de deux stations de mesures gérées par la Dreal :

–La station de Léobard (Jardel), qui contrôle un bassin versant de 470 km², mais qui n'a que peu fonctionné ; aucune donnée fiable n'y est exploitable,

–La station de St-Cybranet, qui contrôle un bassin versant de 603 km², et qui se trouve au centre du secteur d'étude. Cette dernière station fonctionne depuis 1969, mais des informations ponctuelles sont disponibles, et notamment une sur la crue de 1960. L'annexe 2 présente le recueil des maximums annuels, et l'ajustement réalisé sur ces données à cette station.

Les débits remarquables identifiés en cette station sont :

- débit décennal : 87 m³/s,
- débit cinquantennal : 120 m³/s,
- débit centennal : non identifié (trop peu de données).

La crue la plus forte connue sur la période de fonctionnement est la crue de 1996 qui, avec un débit estimé à 104 m³/s, présente une période de retour légèrement inférieure à 50 ans.

Autres données

L'étude réalisée en 1989 pour la Cellule Hydrologie de la DDT Dordogne a permis également de réaliser une analyse à la station de St-Cybranet, en intégrant les données de hauteurs atteintes en 1960 à cet endroit.

En retenant une valeur estimée dans cette étude par la crue de 1960 de 245 m³/s (valeur à utiliser avec précaution), il a été possible de retenir les valeurs de débits suivantes :

- débit décennal : 60 m³/s,
- débit cinquantennal : 172 m³/s,
- débit centennal : 220 m³/s.

La crue d'octobre 1960 présentait alors, avec son débit estimé, une période de retour de plus de 100 ans. Toutefois, précisons ici que la cote identifiée à l'échelle pour cette crue découle d'une information sur une marche de la maison "ANTIQUITÉ" en rive droite, et qu'il y a sûrement lieu de rattacher cette information à l'amont du pont et non en aval comme le lieu où est située l'échelle. Cette donnée peut donc modifier en grande partie l'analyse de l'époque.

Débits retenus

L'analyse et la recherche d'informations sur le terrain ont permis de mettre en évidence que deux crues très fortes pour les riverains ont eu lieu ces 50 dernières années, avec des niveaux relativement proches.

Au vu de ce constat et des deux approches précédentes assez différentes, ont été retenus comme débits remarquables du Céou à St-Cybranet :

- débit décennal : 90 m³/s,
- débit cinquantennal : 120 m³/s,
- débit centennal : 135 m³/s.

La crue de 1996, avec son débit estimé par la DIREN à 104 m³/s, est passée à une cote de 2,32 m à l'échelle, et nous retiendrons que la crue de 1960 devait être à peu près similaire, voire un peu supérieure.

Au final, nous pouvons donc dire que deux crues ont présenté une période de retour proche de 50 ans dans les 50 dernières années, mais que ni l'une ni l'autre n'est de période de retour centennale.

La méthodologie pour adopter la ligne d'eau de la crue de référence (centennale) pour la réalisation de la cartographie de l'aléa est développée ci-après.

HYDROLOGIE DE LA NAUZE

La Nauze est une rivière présentant un linéaire de l'ordre de 18 km, et qui prend sa source sur le territoire de la commune de Mazeyrolles.

Le bassin versant de la Nauze, à 1,6 km de sa confluence, est de 95 km², puis elle conflue avec le ruisseau de La Vallée, pour former à la confluence avec la Dordogne un bassin versant de 141 km².

Par analogie avec le bassin versant du Céou voisin, les débits remarquables suivants pour la Nauze à sa confluence ont été retenus:

- débit décennal : 30 m³/s,
- débit cinquantennal : 40 m³/s,
- débit centennal : 45 m³/s.

Les débits des crues historiques n'ont pu être approchés, car aucun enregistrement n'est disponible sur la vallée.

Toutefois, l'enquête terrain a permis de mettre en évidence que les crues recensées de 2008 et 2005 (presque identiques en hauteurs atteintes) avaient été les plus fortes crues, de mémoire des anciens rencontrés (donc depuis plus de 50 ans).

Ainsi, pour rester cohérents avec ces observations, la crue de 2005 (légèrement plus haute que celle de 2008) peut être affectée d'une période de retour un peu inférieure à 50 ans (soit un débit de 37 m³/s), et donc, comme pour les autres rivières, la crue historique est plus faible que la crue centennale.

La méthodologie pour adopter la ligne d'eau de la crue de référence (centennale) pour la réalisation de la cartographie de l'aléa est développée ci-après.

RÉALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un nivellement général de terrain par un cheminement sur les principales voies et zones à enjeux accessibles a été effectué par le bureau d'études.

Ce cheminement, dont la précision est de l'ordre de 2 cm en altimétrie, a permis de cerner l'altimétrie des terrains dans la zone d'étude en insistant et en densifiant le levé dans et autour des zones à enjeux.

Il a permis en même temps de lever l'ensemble des laisses de crues répertoriées.

DEFINITION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE SUR LA DORDOGNE

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

La crue de 1866, pour laquelle quelques informations sont disponibles, ne peut être rattachée à l'historique des débits, mais les informations d'altitudes disponibles montrent que cette crue est plus forte que la crue de 1944.

De même, la crue de 1912 semble être très légèrement supérieure à celle de 1944 (de l'ordre de 10 à 30 cm). Sur le secteur d'étude, la crue de 1952 est partout légèrement inférieure à celle de 1944 (voire égale sur la partie complètement amont).

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de crue de 1944 disponibles, en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, ...) et en s'appuyant sur les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence, différents petits calculs locaux en différents points du linéaire du secteur ont été réalisés. Ainsi, il a pu être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence a donc été retenue une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm.

DEFINITION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LE CEOU

Comme indiqué précédemment, la crue de 1996, pour laquelle un profil en long a été adopté, ne présente qu'une période de retour de 50 ans environ.

Des calculs en 2 points du linéaire de la zone d'étude ont été effectués pour déterminer la surélévation d'une crue centennale par rapport à cette crue de 1996. Ils montrent qu'il faut une élévation de 30 cm environ de la crue de 1996 pour faire passer un débit centennal (29 à 30 cm).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence a donc été retenue une ligne d'eau égale à celle de 1996 augmentée de 30 cm.

DEFINITION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA NAUZE

Comme indiqué précédemment , la crue de 2005, pour laquelle un profil en long a été adopté, ne présente qu'une période de retour de 50 ans environ.

Des calculs en 2 points du linéaire de la zone d'étude ont été effectués pour déterminer la surélévation d'une crue centennale par rapport à cette crue de 2005. ils montrent qu'il faut une élévation de 10 cm environ de la crue de 2005 pour faire passer un débit centenal (10 à 11 cm).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence a donc été retenue une ligne d'eau égale à celle de 2005 augmentée de 10 cm .

DÉTERMINATION DE L'ALÉA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique plus 0,30 m ou 0,10 m selon la rivière), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés pour cette étude, ont alors été élaborées, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- La carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence ;

- La carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,

- La carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible** où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort** où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et/ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

ANALYSE DES ENJEUX

MÉTHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

Cette démarche a pour objectifs :

- a) L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, d'une carrière, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 167 et se décompose comme suit :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| ➤ Allas les Mines : 43 | ➤ Marnac : 7 |
| ➤ Belvès : 12 | ➤ Monplaisant : 31 |
| ➤ Berbiguières : 19 | ➤ Mouzens : 67 |
| ➤ Beynac et Cazenac : 12 | ➤ Peyrillac et Millac : 22 |
| ➤ Bézenac : 36 | ➤ La Roque Gageac : 147 |
| ➤ Calviac en Périgord : 27 | ➤ Sagelat : 36 |
| ➤ Carlux : 37 | ➤ Saint-Cybranet : 110 |
| ➤ Carsac Aillac : 70 | ➤ Saint-Cyprien : 602 |
| ➤ Castelnaud la Chapelle : 49 | ➤ Saint-Julien de Lampon : 45 |
| ➤ Castels : 182 | ➤ Sainte-Mondane : 21 |
| ➤ Cazoulès : 12 | ➤ St-Vincent de Cosse : 36 |
| ➤ Cénac et St-Julien : 26 | ➤ Siorac en Périgord : 231 |
| ➤ Coux-et-Bigaroque : 51 | ➤ Veyrignac : 0 |
| ➤ Daglan : 73 | ➤ Vézac : 51 |
| ➤ Domme : 19 | ➤ Vitrac : 19 |
| ➤ Groléjac : 74 | |

LES ACTIVITÉS

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important, situés principalement sur les communes de :

- Allas-les-Mines : restaurant, casse auto, atelier menuiserie,
- Beynac-et-Cazenac : commerces, hôtel-restaurant, camping, kinésithérapeute, fabrique de conserves,
- Bezenac : gîte, commerces, atelier garage,
- Calviac-en-Périgord : chalets bois, concession automobile,
- Carsac-Aillac : hôtel-restaurant,
- Castelnaud-la-Chapelle : restaurant, parc de loisirs, gîte, commerces,
- Castels : entreprise TP, commerces, garage, camping,
- Cénac-et-St-Julien : exploitation agricole, restaurant, agence immobilière,
- Coux-et-Bigaroque : gîtes, camping, commerce,
- Groléjac : hôtel, centre commercial, garage automobiles,
- La Roque-Gageac : gîtes, commerces, hôtels, restaurants, atelier ferronnerie, office de tourisme,
- Siorac-en-Périgord : camping, commerces, base de canoë, hôtel,
- St-Cybranet : commerces, bar, supérette, négociant noix, garage automobiles, station service.
- St-Cyprien : commerces, fermes, bar, camping, entreprise TP
- Vézac : Campings, chambre d'hôtes, brocante, restaurant, gîte, musée, commerces,

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement sur les communes de St-Cyprien (gendarmerie), Castelnaud-la-chapelle (école maternelle, bureau de poste), Beynac-et-Cazenac (école primaire et bâtiment communal), St-Cybranet (école et cantine).

Les campings de Coux-et-Bigaroque et de St-Cyprien, le camping municipal et les centres de vacances de Domme, de Daglan, de St-Julien-de-Lampon et de Cazoulès constituent également des ERP sensibles.

LE TOURISME, LE SPORT ET LES LOISIRS

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

- Beynac-et-Cazenac : base de canoë + gabares et plateforme multisports,
- Berbiguières : base de canoës (démontable),
- Calviac-en-Périgord : base de canoë,
- Carlux : base de canoë,
- Carsac-Aillac : parc public et base de canoë,
- Castelnaud-la-Chapelle : parc de loisirs, maison de l'enfance et base de canoë,
- Cazoulès : base de canoë et stade de football,
- Cénac-et-St-Julien : base de canoë,
- Coux-et-Bigaroque: gîtes et camping,
- Daglan : terrains de sport avec vestiaires et centres de vacances,
- Domme : bases de canoë et village de vacances,
- Groléjac : base de canoë et terrain de sport (inutilisé),
- Peyrillac-et-Millac : atelier poterie et atelier artiste,
- La Roque-Gageac : terrain de tennis et bases de canoë,
- St-Cybranet : salle des fêtes et stade de foot,
- St-Cyprien : camping, gymnase, terrain de tennis et stade de rugby,
- St-Julien de Lampon : base de canoë, halte refuge et terrain de sport,
- St-Vincent de Cosse : bases de canoë,
- Siorac-en-Périgord : base de canoë, golf, stade et salle des fêtes,
- Vézac : musée de la pierre, terrain de foot et centre Georges Brassens,
- Veyrignac : base de canoë,
- Vitrac : golf et base de canoë,

LES PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités ont été recensés sur le secteur. L'ensemble de ces projets ne sera autorisé par l'Etat que si ces derniers respectent les principes généraux issus des textes réglementaires régissant les PPR inondation et les dispositions du règlement du présent PPR inondation.

Les principaux projets présentés (hors projets de constructions individuelles) par les collectivités sont donc :

- Allas Les mines : lotissement, magasin d'exposition d'un atelier de menuiserie
- Beynac et Cazenac: extension d'un bâtiment communal
- Carlux : zone artisanale
- Carsac Aillac: transformation d'un moulin en salon de thé
- Castelnaud la Chapelle: aménagement d'un parking et d'un carrefour
- Castels : lotissement 12 maisons
- Coux et Bigaroque : aménagement station de pompage en gites d'étape
- Daglan : agrandissement de la station d'épuration
- Domme : ateliers municipaux
- Groléjac : agrandissement de la station d'épuration
- Monplaisant : agrandissement de la station d'épuration
- Mouzens : restaurant scolaire, lotissement, station d'épuration
- La Roque Gageac : aménagement de la traversée de la commune
- St Cybranet : commerces, réaménagement du bourg
- St Cyprien : lotissement
- St Julien de Lampon : halte nautique intercommunale
- St Vincent de Cosse : aire de camping car

LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une grande partie de la zone inondable, ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies .

GESTION DU TERRITOIRE : LES DOCUMENTS D'URBANISME

La plupart des communes sont dotées d'un document d'urbanisme (Plan d'Occupation du Sol, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale), soit en cours d'élaboration, soit approuvé :

- POS, PLU, CC, approuvés : Domme, Carsac-Aillac, Groléjac, St-Julien de Lampon, Carlux, Coux-et-Bigaroque, Mouzens, Marnac, St-Cyprien, Berbiguières, Castels, Bézenac, St-Vincent de Cosse, La Roque Gageac, Peyrillac-et-Millac, Belvès , St-Cybranet, Cazoulès, Veyrignac et Sainte-Mondane
- POS, PLU, CC, en cours d'élaboration : Siorac-en-Périgord, Vézac, Vitrac, Calviac en Périgord, Allas-les-Mines, Cénac-et-St-Julien, Monplaisant et Daglan.

Les PPR instaurent des servitudes qui sont annexées aux PLU ou POS, sans qu'il y ait pour autant obligation de révision des documents d'urbanisme.

Les modifications, nécessaires sur les communes concernées, après approbation du PPR, seront réalisées lors d'une prochaine révision des documents d'urbanisme.

ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN RÈGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées dans le chapitre suivant.

V- LES DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donné par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

-zone rouge : zone dont le principe est l'inconstructibilité :

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

oquelle que soit la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

osous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

-zone bleue : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :

Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses supérieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **zone bleu foncé** : pour la commune de Castels, qui représente un enjeu fort pour la collectivité, où une constructibilité limitée à certains types d'occupations est admise avec des prescriptions.

-zone blanche : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.

LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

Mesures réglementaires

En zone rouge : le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zones bleues : le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

Mesures obligatoires sur les biens et activités existants

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

Mesures de recommandations

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en œuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

Evacuation des personnes et des biens

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,
- d'étanchéfier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA	Événement dépendant d'un hasard favorable ou non.
BASSIN VERSANT	Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.
CATASTROPHE NATURELLE	Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.
CRUE	Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.
CRUE HISTORIQUE	Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.
DEBIT	C'est la quantité d'eau en m ³ par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m ³ /s.
COURBE DE NIVEAU	Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.
CRUE CENTENNALE	Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.
CRUE DECENNALE	Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.
ENDOMMAGEMENT	Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.
HYDRAULIQUE	Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.
HYDROFUGE	Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.
HYDROSTATIQUE	Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.
INONDATION	C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.
LIT MAJEUR	Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.
LIT MINEUR	Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.
N.G.F.	Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.
OCCURRENCE	Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.
P.E.R.	Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.
P.P.R.	Plan de prévention des risques naturels prévisibles
RISQUE	Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une

inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux